

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de veaux.

Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence aux formulaires types (cf. annexe 2, 3 et 4).
1. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.</p> <p>Les statuts relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR, ainsi que les statuts H et R ne doivent pas être notifiés par l'éleveur vu que les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.</p>	/
2. l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? mention des noms de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>tous les</u> médicaments administrés, et de ▪ <u>tous les</u> additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) <p>+ les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Il s'agit des médicaments et additifs qui ont été administrés dans la période de 2 mois qui précède l'acheminement des animaux à l'abattoir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ BCV: Déclaration ICA: a), 1^{er} et 2^{ème} √. ▪ non-BCV: partie 2, point 1.
4. la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les veaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signes cliniques généraux: abattement, amaigrissement, manque d'appétit, l'animal ne boit pas, retards de croissance, ... ▪ signes respiratoires: respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ... ▪ troubles moteurs: boiterie, articulations enflées, ... ▪ lésions cutanées: abcès, blessures, chute de poils, ... ▪ troubles digestifs: diarrhée, tympanisme, ... ▪ signes nerveux: paralysies, troubles de l'équilibre, ... ▪ mortalité. <p>2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre du monitoring des zoonoses).</p> <p>• Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? Les signes de maladie et les cas de décès ne doivent être notifiés que dans les circonstances suivantes:</p> <p>1. pour les cas de maladie: les cas de maladie qui ont requis un traitement de groupe au niveau du lot de</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ BCV: Déclaration ICA: a), 3^{ème} et 4^{ème} √. ▪ non-BCV: partie 2, point 2.

		<p>production (= le groupe de veaux qui ont été engraisés ensemble dans l'établissement d'élevage de veaux, mais qui ne sont pas nécessairement acheminés tous au même moment vers l'abattoir). Exception: si une maladie grave a été constatée chez un animal individuel par le vétérinaire d'exploitation, cela doit également être notifié (si l'éleveur en a connaissance).</p> <p>2. pour les cas de décès: si le pourcentage de décès pour l'ensemble du lot de production (= le groupe de veaux qui ont été engraisés ensemble dans l'établissement d'élevage de veaux, mais qui ne sont pas nécessairement acheminés tous au même moment vers l'abattoir) pendant l'ensemble de la période d'engraissement dépasse:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 7% pour les veaux du type 'race viandeuse' ▪ 5% pour les veaux du type 'race laitière' et pour les lots mélangés. <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? L'ensemble de la période d'engraissement.</p>	
5.	<p>les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'analyses de laboratoire (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examen vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine).</p> <p>• Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ bactéries: <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Brucella spp.</i>, <i>Salmonella spp.</i>, <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Campylobacter spp.</i>, <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe ▪ virus: rotavirus ▪ parasites: <i>Taenia saginata</i> (ténia), <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Sarcocystis bovis/hominis</i>. <p>NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus (par ex. effectués dans le cadre d'analyses vétérinaires) doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ BCV: Déclaration ICA: a), 5^{ème} √. ▪ non-BCV: partie 2, point 3.
6.	<p>les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.</p> <p>Si, lors de l'inspection, le vétérinaire officiel constate la présence d'une maladie ou affection nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, et/ou des infractions à la législation sur le bien-être des animaux, il doit en informer l'exploitant de l'abattoir. Si le problème signalé</p>	/

	vétérinaire officiel	trouve son origine dans l'exploitation des veaux, le vétérinaire officiel informe à la fois le vétérinaire de l'exploitation et le responsable de l'exploitation. Ce feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection de veaux de la même exploitation abattus antérieurement.	
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? La date de mise en place des veaux envoyés à l'abattoir.</p>	<p>▪ BCV: Notification d'abattage SGS. ▪ non-BCV: partie 2.</p>
8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Données obligatoires: nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire traitant. Si possible: adresse électronique et/ou numéro de fax du vétérinaire traitant.</p> <p>Pour les veaux détenus sur base du cahier des charges BCV, la mention du nom du vétérinaire de guidance de l'établissement est suffisante. Ses coordonnées peuvent en outre être consultées via l'application Sanitel.</p>	<p>▪ BCV: Notification d'abattage SGS. ▪ non-BCV: partie 1, point 2.</p>
9.	/	<p>1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de veaux: Obligatoire: - nom et numéro de téléphone du responsable - adresse du troupeau - numéro de troupeau. Si possible: e-mail (ou numéro de fax) du responsable.</p> <p>2. Le nombre de veaux envoyés à l'abattoir et les numéros de marques auriculaires. Pour les grands lots, les numéros de marques auriculaires peuvent être ajoutés aux formulaires sous la forme d'une liste séparée.</p>	<p>1. ▪ BCV: Notification d'abattage SGS. ▪ non-BCV: partie 1, point 1.</p> <p>2. ▪ BCV: Notification d'abattage SGS. ▪ non-BCV: partie 2.</p>